



Modification des directives LEI

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2025.

Les modifications concernent essentiellement les domaines ci-après :

- suppression d'annexes aux ch. 3.1.7 et 8.10 : abrogation de deux circulaires qui ne sont plus d'actualité ;
- nouvelle annexe au ch. 5.4.1.1 : aide-mémoire de l'OFJ sur la procédure d'approbation par le SEM de l'entrée en Suisse d'un enfant après ou en vue de son adoption ;
- intérêts fiscaux cantonaux considérables (ATAF) ;
- point de départ des délais pour le regroupement familial auprès d'une personne étrangère titulaire d'une autorisation de séjour lorsqu'elle a été auparavant titulaire d'une autorisation de courte durée (précision) ;
- durée du concubinage dans le calcul des droits selon l'art. 50 LEI ;
- rapport entre la liberté d'établissement (art. 24, al. 2, Cst.) et le droit au respect de la vie familiale (art. 8, ch. 1, CEDH) (arrêt du TF) ;
- interdictions d'entrée également nécessaires à l'égard des personnes qui ne séjournent pas en Suisse et qui ne doivent donc pas être renvoyées (combler d'une lacune judiciaire par le TAF).

Ch. 3.1.7

Titre de séjour

[...]

Voir également les annexes suivantes :

- Noms de ressortissants étrangers (~~annexes au ch. 3.1.7.1~~) :
 - [Lettre d'information concernant les directives sur la détermination et l'orthographe des noms de ressortissants étrangers dans les domaines des étrangers et de l'asile](#)
 - ~~Circulaire SEM du 7 novembre 2012 : Adaptation du système SYMIC concernant l'inscription des identités sur les titres de séjour sur support papier~~
 - [Directive SEM du 1^{er} janvier 2012 sur la détermination et l'orthographe des noms de ressortissants étrangers](#)
 - [Définitions](#)
 - [Transcription des caractères spéciaux](#)
 - [Notices explicatives sur les pays](#)
 - [Réglementation transitoire](#)
- ~~Numéros RCE et SYMIC figurant sur les livrets pour étrangers / Signatures apposées sur les interdictions d'entrée :~~
 - ~~Circulaire du 1^{er} avril 2008~~
 - ~~Annexe~~
- Saisie et modification des données personnelles dans SYMIC :



- [Directive SEM du 1er juillet 2020 sur la saisie et la modification des données personnelles dans SYMIC](#)

[...]

[...]

Ch. 5.4.1.1

Procédure d'adoption internationale en Suisse

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

Concernant la procédure internationale d'adoption, se référer également à la [documentation pertinente de l'Office fédéral de la justice](#), compétent en la matière. Concernant la procédure en matière de droit des étrangers, se référer à son [aide-mémoire sur la procédure d'approbation par le SEM de l'entrée en Suisse d'un enfant après ou en vue de son adoption](#).

Ch. 5.5

Intérêts publics majeurs

[...]

Les dispositions énoncées à l'art. 30, al. 1, LEI sont des dispositions potestatives. Par conséquent, l'autorité compétente est libre de décider, sur la base des conditions d'admission, si l'autorisation correspondante peut être délivrée. Elle dispose, à cet égard, d'une large marge d'appréciation (ATAF F-4448/2023 du 11 juin 2024, consid. 6.1).

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

Les intérêts fiscaux considérables des cantons s'opposent à l'intérêt public de la Suisse à préserver sa bonne réputation. Les autorités doivent donc tenir compte de toutes les circonstances de chaque cas d'espèce et mettre soigneusement en balance les intérêts publics et privés dans le cadre d'un examen de la proportionnalité. À la suite de la guerre entre la Russie et l'Ukraine, l'UE a adopté plusieurs paquets de sanctions, auxquels la Suisse s'est ralliée. Ces sanctions, qui visent des personnes et des organisations, consistent en une interdiction de voyager et un gel des avoirs. Le TAF estime que si la Suisse en venait à accorder sans formalité et pour des raisons purement fiscales un droit de séjour à des ressortissants russes fortunés, son image à l'étranger risquerait de s'en trouver ternie tout comme la perception qu'ont les États étrangers de notre pays (ATAF F-4448/2023 du 11 juin 2024, consid. 7.1 et 7.2).

[...]

[...]



Ch. 6.10.1

Point de départ des délais

[...]

[...]

[...]

En outre, si la personne étrangère qui obtient une autorisation de séjour après avoir été titulaire d'une autorisation de courte durée (deux années au maximum ; art. 32 LEI) pouvait déjà bénéficier du regroupement familial (art. 45 LEI), il n'en est pas tenu compte pour calculer le délai pour demander le regroupement familial. En effet, compte tenu du caractère clairement temporaire du séjour au titre d'une autorisation de courte durée, il ne peut être attendu de la personne étrangère qu'elle se détermine, à ce moment-là déjà, de manière définitive sur le regroupement familial. Ce d'autant plus que l'objectif de favoriser une intégration précoce en Suisse n'a pas la même pertinence lors d'un séjour de courte durée. En conséquence, c'est à juste titre que l'art. 47, al. 3, let. b, LEI fixe le *dies a quo* à partir de l'octroi de l'autorisation de séjour.

[...]

Ch. 6.15.1

Durée de l'union conjugale ou du concubinage

Pour calculer la durée de l'union, il convient de considérer chaque union conjugale individuellement. Additionner différentes unions conjugales n'est donc pas possible, étant donné qu'à partir du moment où il y a eu divorce, il n'y a manifestement plus de volonté de poursuivre l'union. En cas d'unions multiples, la situation au regard du droit des étrangers est, en principe, identique, que ce soit avec le même partenaire ou avec différents partenaires. Rien ne justifie donc d'accorder un traitement de faveur aux cas dans lesquels un ressortissant étranger épouse plusieurs fois le même partenaire titulaire de la nationalité suisse ou d'une autorisation d'établissement (ATAF 2C_394/2017 du 28 septembre 2017, consid. 3.4).

Pour calculer le délai de trois ans applicable aux concubins (art. 50, al. 4, LEI), le début du concubinage équivaut au dépôt auprès des autorités cantonales de la demande de réglementation du séjour conformément à l'art. 30, al. 1, let. b, LEI (pour l'admission, cf. ch. 5.6.3 et 5.6.4), pour autant que le couple de concubins cohabite déjà en Suisse à ce moment-là et que les conditions relatives à la réglementation du séjour soient remplies. Lorsqu'une demande d'entrée en Suisse pour concubinage sous l'angle de l'art. 30, al. 1, let. b, LEI est déposée à l'étranger et que celle-ci aboutit, le calcul du délai de trois ans commence dès l'entrée en Suisse.

Dans la mesure où l'union doit être vécue en Suisse, il n'est pas tenu compte du concubinage vécu avant le séjour commun en Suisse dans le calcul du délai de trois ans. *A contrario*, la vie commune en concubinage vécue avant l'entrée en Suisse ou vécue en Suisse sans autorisation de séjour sous l'angle de l'art. 30, al. 1, let. b, LEI sont des éléments à prendre en compte au moment de l'octroi initial d'une autorisation de rigueur pour concubinage, en particulier, lors de l'appréciation du critère de « l'existence d'une relation stable d'une certaine durée » et de « l'intensité de la relation ».

Lorsqu'un mariage est célébré suite à une période de concubinage, les années de concubinage réglées avant le mariage conformément à l'art. 30, al. 1, let. b, LEI sont prises en compte dans le calcul des trois ans. Cette manière de procéder ne va pas dans le même sens que la



jurisprudence du TF (ATF 137 II 1) relative à l'application de l'ancien art. 50 LEI, le législateur n'ayant pas appliqué ledit article par analogie aux couples vivant en concubinage.

[...]

Ch. 6.17.2.4.3

Nouvelle lettre

c) Exigibilité de la poursuite de la vie familiale à l'étranger pour les mineurs suisses

Si une personne mineure de nationalité suisse exprime le souhait d'entrer en Suisse et de s'y établir, son âge doit être pris en considération (15 ans en l'espèce). Si le parent qui détient l'autorité parentale soutient le souhait de l'enfant mineur de vivre en Suisse et qu'il n'existe aucune alternative raisonnable permettant à l'enfant de vivre en Suisse sans ledit parent, l'enfant peut en principe poursuivre sa vie familiale en Suisse. Dans ce contexte, il convient d'éviter toute violation de la liberté d'établissement au sens de l'art. 24, al. 2, Cst. ou de la justifier conformément à l'art. 36 Cst. Il y a donc lieu d'examiner s'il existe une obligation positive de délivrer à titre exceptionnel une autorisation de séjour et de permettre ainsi au bénéficiaire de vivre sa vie familiale en Suisse (ATAF 2C_273/2023 du 30 mai 2024, consid. 5.6).

Ch. 8.10

Interdiction d'entrée (art. 67 LEI)

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

~~Voir la circulaire « Numéros RCE et SYMIC figurant sur les livrets pour étrangers / Signatures apposées sur les interdictions d'entrée » du 1^{er} avril 2008 et son annexe.~~

8.10.1.1

Interdiction d'entrée aux termes de l'art. 67, al. 1, LEI

Le SEM prononce, sous réserve de l'art. 67, al. 5, LEI, des interdictions d'entrée à l'encontre d'étrangers ~~sous le coup d'une décision de renvoi~~ lorsque :

– [...]

– [...]

– [...]

– [...]

[...]

[...]

[...]

Conformément à l'art. 67, al. 1, LEI, en vigueur depuis le 22 novembre 2022, le SEM interdit l'entrée en Suisse à un étranger frappé d'une décision de renvoi. Toutefois, la restriction de cette mesure aux seules personnes frappées d'une décision de renvoi ne correspond pas à la volonté du législateur, car des interdictions d'entrée peuvent également être nécessaires à



l'encontre de personnes qui ne séjournent pas en Suisse et qui, par conséquent, n'ont pas à être renvoyées (ATAF 2024 VII/4, consid. 7.11).

* * *